



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la « Sécurisation de la RD 67 entre les PR 21 + 250 et PR
22 +630 »
sur les communes de Polliat et Montcet (01)**

Décision n° 08214P0848

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 05/09/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2014098-0004 du préfet de région Rhône-Alpes du 8 avril 2014 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2014-104-0003 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 14 avril 2014 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 4 août 2014, et déposée par monsieur le président du conseil général de l'Ain ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 8 août 2014 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires (DDT) de l'Ain le 18 août 2014 ;

Considérant :

- la nature du projet qui consiste à porter la largeur de la chaussée actuelle de la RD67, sur la portion Polliat-Montcet, à 5,40 m et à recréer des accotements et des fossés, sur un linéaire de 1 400 m environ ;
- le fait que le projet est annoncé comme interagissant avec un projet d'exploitation de granulats et donc susceptible d'accompagner une augmentation significative des trafics et des pollutions et nuisances qui y sont associées ;
- que le projet est localisé dans un secteur globalement sensible, en bordure des zones humides n°01IZH0117 « Bois de Lotonière » et n°01IZH1685 « Rivière Veyle », à proximité de la zone humide n°01IZH0652 « Gravière du grand Verney » et comporte une traversée de cours d'eau ;
- que le projet, de par son enveloppe nécessitera vraisemblablement la destruction de surfaces significatives de zone humide, d'un linéaire non négligeable de haies et d'alignements d'arbres abritant potentiellement des espèces protégées ;

Décide

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Sécurisation de la RD 67 entre les PR 21 + 250 et PR 22 + 630** », objet du formulaire F08214P0848, **sur les communes de Polliat et Montcet (01) est soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, et le cas échéant à la dérogation au titre des « espèces protégées » prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

